



Le 22 octobre 2019

**PAR SDE ET PAR COURRIER**

**M<sup>e</sup> Adina Georgescu**  
Ligne directe : 514.871.5494  
[acgeorgescu@millerthomson.com](mailto:acgeorgescu@millerthomson.com)

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria - Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET :** 5<sup>ième</sup> demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020  
Dossier de la Régie : R-4032-2018  
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 6)

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux contestations formulées le 21 octobre 2019 par l'ACEFO et SÉ-AQLPA à l'égard des réponses données par Gazifère à certaines questions soulevées dans le cadre des demandes de renseignements déposées par chacun de ces intervenants eu égard à la phase 6 du dossier en titre.

Gazifère a pris connaissance des motifs de ces contestations et souhaite formuler les commentaires suivants à cet égard.

**1) Contestation de l'ACEFO**

- **Réponses 1.1, 1.2, 2.1, 2.2 et 2.3**

L'ACEFO demande à Gazifère de déposer les données relatives à l'année de base 2019, d'effectuer les comparaisons entre celles-ci et les données de l'année témoin 2020 révisées et de fournir les explications requises pour traiter des écarts entre ces données. Si Gazifère devait donner suite à ces demandes, celles-ci auraient pour incidence de recréer un débat entourant les charges pour l'année 2020, alors que ce débat a déjà eu lieu en phase 4. Un tel résultat irait à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire recherché par la tenue d'un dossier tarifaire sur deux ans.

Les ajustements visés par la mise à jour devant être effectuée en phase 6 du présent dossier sont ceux décrits notamment à la pièce B-0005, GI-1, Document 1, page 13 de 20 et se limitent essentiellement aux éléments suivants :

- 1- Variation des taux d'intérêts;
- 2- Variation des comptes de frais reportés;
- 3- Le nouveau plan d'approvisionnement.

Gazifère a effectué précisément les ajustements requis pour cette mise à jour. Ces ajustements intégraient initialement le projet de Thurso. Celui-ci sera cependant retiré de la preuve déposée au soutien de la phase 6, pour les raisons déjà expliquées dans le cadre de la lettre de Gazifère du 17 octobre 2019 (pièce B-0577).

- **Réponse 3.1**

Cet élément a déjà été traité dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. En effet, une preuve a été soumise à cet égard (pièce B-0126, GI-26, Document 1, pages 4 et 5), en phase 3, et a d'ailleurs été approuvée par la Régie aux termes de sa décision D-2018-175.

Ainsi, la méthodologie relative à l'établissement de la valeur calorifique ayant été récemment approuvée par la Régie et l'intervenant ayant eu l'occasion de poser ses questions à cet égard dans le cadre de la phase 3 du dossier (pièce B-0145, GI-31, Document 1, page 8 à 13), Gazifère considère qu'il n'y a pas lieu, dans le cadre de la phase 6, de refaire ce débat. L'ajustement effectué aux fins de la phase 6, quant à la valeur calorifique, est conforme avec la proposition de Gazifère, autorisée par la Régie, d'intégrer la prévision déterminée par Enbridge.

- **Réponses 4.1 et 4.2**

À la question 4.1, l'intervenant demande à Gazifère de réconcilier des données faisant déjà partie du présent dossier tarifaire, celles-ci ayant été fournies dans le cadre de la phase 4 ou de la phase 5 (fermeture des livres 2018). Ces données sont donc accessibles à l'intervenant, lui permettant d'effectuer les réconciliations qu'il juge nécessaires aux fins de son analyse. Par ailleurs, Gazifère considère ses additions de clients pour les années 2019 et 2020 adéquates.

Quant à la question 4.2, Gazifère est d'avis que les explications requises par l'intervenant débordent du cadre de la mise à jour prévue aux fins de la phase 6.

Les sujets abordés par l'intervenant autant à la question 4.1 que 4.2 ont déjà été traités en phase 4 du présent dossier et ne devraient pas faire l'objet d'un second examen sur le fond dans le cadre de la phase 6.

- **Réponses 5.1 et 5.2**

Gazifère ne comprend pas la contestation de l'intervenant à l'égard de la réponse donnée à la question 5.1.

Gazifère a déjà répondu à cette question, tel qu'il appert de la première phrase de la réponse 5.1, laquelle indique que « *la méthode utilisée est celle présentée à la pièce B-0488, GI-67, Document 4, pages 1 à 4.* ».



Quant à la question 5.2, tel qu'expliqué par Gazifère dans le cadre de sa réponse, l'information requise par l'intervenant nécessiterait le dépôt de l'ensemble du fichier utilisé pour établir la prévision, ce qui dépasse le cadre de la mise à jour prévue pour les fins de la phase 6 du présent dossier.

Par ailleurs, Gazifère souligne le fait que ses réponses aux questions 5.3 et 5.4 présentent de manière détaillée la méthodologie utilisée pour l'élaboration du Plan d'approvisionnement, en complément à la pièce B-0488, GI-67, Document 4, pages 1 à 4, de manière à répondre aux objectifs de la phase 6.

Pour tous ces motifs, Gazifère demande à la Régie de rejeter l'ensemble des contestations de l'ACEFO à l'égard de certaines des réponses fournies par Gazifère à la demande de renseignements no. 5 de l'intervenant.

## **2) Contestation de SÉ-AQLPA**

La contestation de SÉ/AQLPA vise les réponses de Gazifère à une série de questions portant sur le report du projet d'extension de réseau à Thurso suite à la fermeture temporaire, annoncée récemment, de l'usine de Fortress Specialty Cellulose Inc.

L'intervenant demande à :

- a) Connaître le nouveau calendrier de réalisation du projet de Thurso;
- b) Savoir s'il s'agit d'un report pour l'ensemble de l'année ou d'un report partiel;
- c) Connaître les impacts de ce report sur divers scénarios d'interfinancement.

Eu égard aux deux premiers sujets, il est impossible pour Gazifère, à ce stade, de fournir à l'intervenant plus de précisions que celles déjà fournies dans le cadre de sa lettre du 17 octobre 2019 (B-0577), puisque Gazifère n'en possède pas davantage.

Avant qu'un nouveau calendrier puisse être établi ou qu'il soit possible d'évaluer la durée et l'impact du report du projet sur l'année 2020, un nouvel acquéreur, intéressé à être alimenté au gaz naturel, devra être identifié, et un engagement de consommation devra être établi, selon un échéancier propre à ce nouvel acquéreur, ce qui n'est pas encore le cas.

Pour le moment, le projet sera entièrement retiré du dossier tarifaire 2020, dans l'attente des développements liés au redémarrage des activités de l'usine.

Quant aux impacts du report du projet sur divers scénarios d'interfinancement, ceux-ci seront connus lors du dépôt de la mise à jour de la preuve relative à la phase 6, visant le retrait du projet de Thurso, au plus tard le 25 octobre 2019.

Pour l'ensemble de ces motifs, Gazifère demande à la Régie de rejeter la contestation de SÉ-AQLPA à l'égard des réponses fournies par Gazifère à la série de questions 6.5 de la demande de renseignements no. 6 de l'intervenant.



Veillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON SENCRL

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)

Me Paule Hamelin (ACIG)

Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)

Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)

Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)

Me Geneviève Paquet (GRAME)

